

N° 7836¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.6.2021)

Par dépêche du 10 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de deux amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Santé.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire des amendements, d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique et d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier, tenant compte desdits amendements.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Par les amendements soumis au Conseil d'État, les auteurs procèdent à des ajustements du projet de loi sur quelques points limités.

Le Conseil d'État note que le texte coordonné lui soumis ensemble avec les amendements ne tient pas encore compte des observations qu'il avait formulées dans son avis n° 60.667 du 9 juin 2021 sur le projet de loi dans sa version telle qu'amendée le 8 juin 2021, dont l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 10. Il souligne que le présent avis se limite aux seuls amendements et ne porte pas sur le texte coordonné en question.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Sans observation.

Amendement 2

Au point 1°, le Conseil d'État s'interroge pour quelles raisons les auteurs procèdent à la suppression des termes « d'un atelier protégé » au seul alinéa 1^{er} de l'article 3, paragraphe 1^{er}, à modifier et non pas à l'alinéa 1^{er} de l'article 3, paragraphe 2.

Pour des raisons de cohérence, ces termes pourraient utilement être supprimés à cette dernière disposition également. Dans ce cas, la définition de la notion de « atelier protégé », inscrite au point 18° de l'article 1^{er} du projet de loi, serait également à supprimer. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces suppressions.

Si le Conseil d'État est suivi en son observation, la numérotation des définitions à l'article 1^{er} est à revoir.

Au point 2°, les auteurs entendent aligner l'alinéa 2 de l'article 3, paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 2 de l'article 3, paragraphe 2, et visent les « personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives ». En même

temps, ils omettent d'ajuster l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 1^{er} à l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 2. Or, dans une logique d'alignement, il y a lieu audit alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de se référer non seulement à l'article 3*bis* et à l'article 3*ter*, mais également à l'article 3*quater*, à l'instar de ce qui est prévu à l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 2. L'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, devrait donc se lire comme suit :

« Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* autorisées à exercer leur profession au Luxembourg, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

Au point 28°, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées ».

Amendement 2

Au point 2°, le terme « ou » précédant le terme « rétablies » est à supprimer.

Observation complémentaire relative au texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

À la lecture du texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020, tenant compte du projet de loi sous rubrique, tel qu'amendé, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que suite à la renumérotation des paragraphes opérée à l'article 6 de la loi en projet modifiant l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de viser correctement, à l'article 4, paragraphe 5 nouveau, les « paragraphes 2 et 3 » et à l'article 4, paragraphe 7 nouveau, respectivement le « paragraphe 3 » et le « paragraphe 4 ». Au vu des développements qui précèdent, il convient de reformuler l'article 6, points 6° et 7°, du projet de loi de la manière suivante :

« 6° Le paragraphe 5 nouveau, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, les termes « paragraphes 2 et 4 » sont remplacés par les termes « paragraphes 2 et 3 » ;
- b) Au point 4°, le terme « professionnelle » est supprimé ;

7° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « paragraphe 4 » sont remplacés par les termes « paragraphe 3 » et les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 » ;
- b) Au paragraphe 7 nouveau, alinéa 2, première phrase, il est ajouté après le terme « parascolaires » le bout de phrase « , lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. » ; »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 juin 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ